AFFAIRE Code Aff. :

: N° RG 10/01199

ARRET N°

C.P

Avril 2010 RG n 09/00221

ORIGINE : Décision du Tribunal de Grande Instance de CAEN en date du 15

COUR D'APPEL DE CAEN

TROISIEME CHAMBRE - SECTION SOCIALE 1 ARRET DU 13 JANVIER 2012

APPELANTE :

S.N.C.F. (Etablissement public industriel et commercial) 10 Place de Budapest 75346 PARIS CEDEX 09

Représentée par la SCP PARROT-LECHEVALLIER-ROUSSEAU, avoués près la Cour d'appel et par Me LEBLANC, avocat au barreau de CAEN

INTIMEES :

S.A.S. DEGEST 13 rue des Envierges 75020 PARIS

Représentée par la SCP MOSQUET-MIALON-D'OLIVEIRA-LECONTE, avoués près la Cour d'Appel Représentée par Me MABILLE, substitué par Me SOFTLY, avocats au barreau de PARIS

C.H.S.C.T. de l'Unité Production Traction Voyageurs de Haute Normandie de la S.N.C.F.

1 rue C. Contremoulin 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN

C.H.S.C.T. de l'Unité Production Traction Voyageurs de Basse Normandie de la S.N.C.F.

3 rue Roger Bastion 14000 CAEN

Représentées par la SCP GRAMMAGNAC-YGOUF-BALAVOINE-LEVASSEUR, avoués près la Cour d'Appel et par Me DUFRESNE-CASTETS, substitué par Me BRUN, avocats au barreau de CAEN

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

Madame PORTIER, Président de Chambre, Monsieur COLLAS, Conseiller, Madame PONCET, Conseiller, rédacteur

DEBATS : A l'audience publique du 27 Octobre 2011

GREFFIER : Mademoiselle CHARPENTIER

Première Copie délivrée

le :

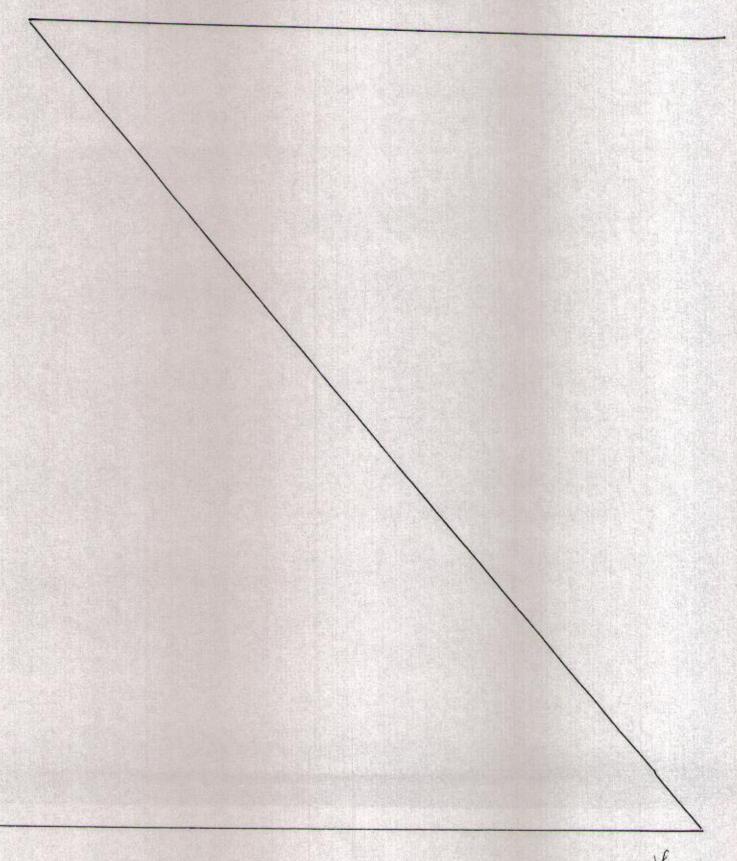
Arrêt notifié le :

Copie exécutoire délivrée

le :

à :

ARRET prononcé publiquement contradictoirement le 13 Janvier 2012 à 14h00 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinea de l'article 450 du Code de procédure civile et signé par Madame PORTIER, Président, et Madame POSE, Greffier



FAITS ET PROCÉDURE

L'établissement traction de Normandie de la SNCF comporte, depuis le 1/7/08, trois unités de production (UP) dont deux consacrées au transport des voyageurs (UPTV), l'une pour la Basse Normandie, l'autre pour la Haute Normandie. Chaque UP est dotée d'un Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Pour mettre en oeuvre le cadencement des trains, la SNCF a dû réorganiser le travail des agents de conduite et a estimé devoir, pour ce faire, dénoncer le 26/9/08, six accords atypiques existant dans l'établissement de traction de Normandie avec effet au 14/12/08.

Ayant pris connaissance de cette dénonciation, les CHSCT des unités de Basse Normandie (UPTVBN) et de Haute Normandie (UPTVHN), chacun réuni en réunion extraordinaire, ont décidé, respectivement les 22/10 et 26/11, de faire appel à un expert pour les "éclairer sur les choix, les enjeux, les conséquences de ce projet" en termes notamment d'organisation et de conditions de travail et pour les assister dans "la formulation de l'avis qu'ils devront élaborer sur le projet conformément à l'article L4612-8 du code du travail".

Par courrier du 28/11/08, le directeur de l'établissement traction Normandie a indiqué accepter une expertise commune aux deux CHSCT tout en soulignant que les réunions des CHSCT qui avaient décidé de cette expertise avaient un caractère informatif et non consultatif.

En décembre 2008 et janvier 2009, la SAS Degest qui avait été choisie pour diligenter l'expertise a présenté des projets de convention d'expertise qui ont été refusés par la direction de l'établissement traction Normandie en raison du cadre légal dans lequel cette société plaçait son expertise et en raison de l'étendue du coût et de la durée prévue pour l'expertise.

Le 20/4/09, la SNCF a assigné la SAS Degest et les CHSCT de L'UPTVBN et de l'UPTVHN devant le président du tribunal de grande instance de Caen aux fins de voir supprimer du projet de convention toute référence à une consultation des CHSCT et aux fins de voir limiter à 8000€ les honoraires de la SAS Degest et ses frais et débours à 800€.

Par ordonnance du 10/9/09, le président du tribunal de grande instance de Caen, statuant en la forme des référés a:

- 1) constaté l'engagement de la SNCF de prendre en charge l'expertise votée par les CHSCT
- donné acte aux parties de leur accord sur le fait que la mission de l'expert s'effectue dans le cadre d'une information des CHSCT et non d'une consultation
- 3) constaté que conformément à l'engagement de l'employeur, cette expertise devra être étendue à l'ensemble des questions relatives au projet de modification des conditions de travail se déduisant de la dénonciation des accords atypiques qui :
- limitaient le nombre de journées de service dans une grande période de travail

- programmaient des repos périodiques

- programmaient des repos hors résidence dans une grande période de

travail

- augmentaient le nombre de semaines en grille de roulement par rapport à la grille de référence
 - organisaient les protocoles congés
 - organisaient le repos hors résidence à 9 heures
- 4) avant-dire droit invité les parties, compte tenu des modification 5 substantielles du projet initial de préciser le périmètre actualisé de la mission de l'expert
- 5) condamné la SNCF à payer 1794€ à chacun des CHSCT au titre des frais exposés pour leur défense
- 6) condamné la SNCF à payer à Me Mabille, conseil de la SAS Degest 6936,80€ et 89,90€ au titre de ses frais de déplacement.

Cette décision a fait l'objet d'un appel limité aux points 5 et 6 sur lequel la présente Cour a statué par un arrêt distinct de ce jour.

Les CHSCT ont délibéré les 1 et 4/12/09 en application du point N°4 de l'ordonnance du 10/9/09. Au vu de ces délibérations, la SAS Degest a élaboré une nouvelle convention comprenant 45 jours/expert au lieu des 52 jours initialement prévus.

L'affaire est revenue devant le président du tribunal de grande instance de Caen pour qu'il soit statué au fond.

Par ordonnance du 15/4/10, le président a:

- dit que la mission de l'expert pouvait être étendue au roulement 2010
- Fixé le coût de l'expertise à 52200€HT
- condamné la SNCF à verser 31215,60€TTC à la SAS Degest à titre de provision sous astreinte de 300€ par jour de retard
- condamné la SNCF à verser à la SAS Degest 2000€ à la SAS Degest en application de l'article 700 du code de procédure civile
 - condamné la SNCF aux dépens

La SNCF a interjeté appel de cette décision, la SAS Degest a formé appel incident.

L'instruction a été clôturée le 25/5/11 et l'affaire renvoyée à l'audience du 27/10/11.

Vu l'ordonnance rendue le15/4/10 par le président du tribunal de grande instance de Caen

Vu les dernières conclusions de la SNCF appelante déposées le 5/8/10 et oralement soutenues

Vu les dernières conclusions de la SAS Degest intimée et appelante incidente déposées le 3/11/10 et oralement soutenues

Vu les dernières conclusions de les CHSCT de L'UPTVBN et de l'UPTVHN intimés déposées le 18/3/11 et oralement soutenues

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le code du travail prévoit la possibilité pour le CHSCT de faire appel à un expert notamment quand un projet important modifiant les conditions de travail doit être soumis à sa consultation (articles L4614-12 et L4612-8 du code du travail).

Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, l'ordonnance rendue le 10/9/09 a acté dans le point N°2 de son dispositif, définitif sur ce point, l'accord des parties sur le fait que l'expertise s'effectuait "dans le cadre d'une information des CHSCT et non d'une consultation".

En conséquence, cette expertise, qui ne pouvait pas être imposée à l'employeur puisqu'elle n'entre pas dans les prévisions légales, ne peut être mise en oeuvre que parce que l'employeur y a donné son accord le 28/11/08, et s'est engagé à la prendre en charge comme l'a acté l'ordonnance rendue le 10/9/09 dans le point N°1 de son dispositif.

Cette expertise ne saurait donc être étendue au-delà des limites acceptées par l'employeur c'est-à-dire celles fixées par le point N°3 du dispositif de l'ordonnance maintenant définitif.

En décidant que la mission de l'expert pouvait être étendue au roulement 2010, le premier juge a excédé ces limites. En effet, l'accord initial du 28/11/08 portait sur le projet présenté en 2009 et l'employeur s'est toujours opposé ultérieurement à ce que cette mission soit étendue au roulement 2010 -du reste maintenant également obsolète-. En conséquence, l'ordonnance sera réformée en ce qu'elle a étendu ainsi cette mission.

La convention d'expertise proposée en dernier lieu (cote 26 de la SAS Degest) excède également très largement ces limites.

En effet, cette expertise concerne la modification des conditions de travail. La SAS Degest ne saurait donc inclure dans le but de sa mission les conséquences du projet du point de vue de l'hygiène et de la sécurité (P.3). L'analyse du contexte, des motivations et des finalités du projet pour intéressant qu'elle puisse être n'entre pas dans le champ de l'expertise, non plus que ses enjeux en termes d'hygiène et de sécurité; enfin la mission de l'expert n'inclut pas de "formuler des recommandations et des propositions susceptibles de contribuer à dégager des perspectives de progrès pour l'amélioration des conditions de travail et la prévention des risques professionnels" (p.3).

La phase d'analyse sociotechnique doit se borner à recueillir les caractéristiques techniques des activités, des personnels, des organisations et des conditions de travail effectivement impactés après la modification du projet initial, ce qui ne suppose pas de recenser comme la SAS Degest envisageait de le faire l'ensemble des activités, des organisations et des conditions de travail de l'établissement, ni de recueillir les caractéristiques de toute la population employée au sein de l'établissement (p 4 et 5).

La phase d'analyse du projet excède dans son ensemble les limites de l'expertise puisqu'elle vise à analyser la substance et la cohérence du projet et à en

évaluer les motivations.

Comme l'indiquait à juste titre le premier juge, la phase d'analyse des activités de travail sera nécessairement facilitée par l'analyse comparée de la situation préexistante et de celle découlant de la mise en oeuvre du projet.

En conséquence, ramenée aux limites de mission fixée par le point N°3 du dispositif de l'ordonnance du 10/9/09 et compte tenu des observations précédentes, il convient de réduire comme suit le nombre de jours retenu par la SAS Degest:

- suppression de la phase "analyse du projet et de sa conduite": -6 jours
- limitation du nombre de données à recueillir lors de la phase d'analyse sociotechnique: -2 jours
- phase d'analyse des activités de travail facilitée par la comparaison des situations avant et après la mise en oeuvre de la nouvelle organisation: -9 jours , comme retenu par le premier juge
- phase d'élaboration et de finalisation du projet simplifiée en raison de la suppression notamment de la partie tenant à la formalisation de recommandations et de propositions et du fait que le rapport portera sur les conditions de travail et non sur l'hygiène et la sécurité: -3 jours.

Il convient donc de soustraire 20 jours au total de 45 jours proposés par la SAS Degest.

En ce qui concerne le taux du jour/expert, la SAS Degest produit une demande d'agrément non datée, dont on peut penser qu'il s'agit de la dernière en date prévoyant un tarif/jour de 1350 à 1450€HT. La SAS Degest n'explique pas les raisons pour lesquelles elle a retenu, en l'espèce, le maximum de ce tarif soit 1450€. En l'absence d'explication sur ce point, il sera retenu un taux intermédiaire de 1400€. La SAS Degest prétend à cet égard à tort que l'ordonnance du 10/9/09 aurait déjà tranché cette question. En effet, il n'est pas statué sur ce point dans le dispositif et la partie de la motivation qui s'y rapporte n'a aucun caractère décisif puisque le premier juge se borne à indiquer que le tarif/jour "n'apparaît pas sérieusement discutable au regard de la procédure d'agrément..."..

Le coût de l'expertise sera donc fixé à 28000€HT. Il ne saurait à cet égard être retenu le chiffre de 8000€ proposé par la SNCF. En effet, lorsque la SNCF s'était engagée à prendre en charge le coût de l'expertise, elle n'avait pas indiqué vouloir le plafonner à un tel montant; en outre, elle n'apporte aucun élément qui permettrait de considérer que l'expertise, même limitée à la mission qu'elle a acceptée, pourrait être effectuée pour le coût qu'elle propose.

Y seront ajoutés les débours qui seront réglés sur justificatifs. Ces débours comporteront exclusivement les frais matériels engagés (photocopie, frais de déplacements...) à l'exclusion de tout frais salarial (heures de déplacements, heures de secrétariat, temps de "saisie"...) déjà inclus dans le forfait retenu qui, aux termes de la demande d'agrément, est un tarif/jour et non un coût de jour/expert comme indiqué à tort dans la convention d'expertise. Ce forfait devra donc couvrir l'ensemble des dépenses à l'exclusion des frais matériels.

La SNCF devra verser une provision de 50% du coût de l'expertise, soit 14000€HT dans le délai de 15 jours à compter de la notification de la présente décisionnel passé ce délai sous astreinte provisoire pendant quatre mois de 300€ par jour

19 4

de retard.

La cour se réservera la liquidation de cette astreinte.

La SAS Degest entend se voir appliquer l'article L4614-13 du code du travail. Cet article prévoit que les frais d'une expertise décidée par un CHSCT sont à la charge de l'employeur. Par extension, sont également à sa charge les frais de contestation de cette expertise. Cet article ne régit toutefois que les rapports entre un employeur et un CHSCT. Il ne saurait bénéficier à l'expert partie à une instance en contestation d'une expertise. Il doit donc être statué, par application de l'article 700 du code de procédure civile, sur ses frais irrépétibles. En l'espèce, la SAS Degest succombant pour l'essentiel en cause d'appel, il ne lui sera pas alloué d'indemnité en application de l'article 700 du code de procédure civile ni pour ses frais d'appel ni pour ses frais de première instance sur lesquels la présente cour avait sursis à statuer par arrêt de ce jour. Il n'apparaît pas toutefois inéquitable de laisser à la charge de la SNCF ses frais de ce chef.

La SNCF devra prendre en charge les frais engagés par les CHSCT de l'UPTVHN et de l'UPTVBN dans l'instance en contestation, c'est-à-dire, les frais de première instance sur lesquels la présente cour, dans un arrêt de ce jour, a sursis à statuer et ses frais liés à l'instance d'appel. En effet, aucun abus des CHSCT de l'UPTVHN et de l'UPTVBN n'est caractérisé même si les contours, le but et le périmètre de l'expertise accepté par la SNCF devaient être redessinés par rapport au projet élaboré, au demeurant par l'expert et non par les CHSCT de l'UPTVHN et de l'UPTVBN. La somme réclamée à ce titre (4000€TTC) est justifié par une facture et sera donc retenue.

Les dépens liés à l'intervention des CHSCT de l'UPTVHN et de l'UPTVBN en première instance et en appel seront pris en charge par la SNCF; les deux autres parties (la SAS Degest et la SNCF) se partageront par moitié la charge du surplus des dépens de première instance et d'appel.

La distraction des dépens sera accordée à l'avoué des CHSCT de l'UPTVHN et de l'UPTVBN. En revanche, les deux autres parties étant chacune condamnée à supporter la moitié des dépens, il n'y a pas lieu à accorder cette distraction à leur avoué respectif.

DÉCISION

PAR CES MOTIFS, LA COUR,

- Réforme l'ordonnance
- Statuant à nouveau
- Dit que la mission de l'expert s'étend à l'ensemble des questions relatives au projet de modification des conditions de travail se déduisant de la dénonciation des accords atypiques qui :

- limitaient le nombre de journées de service dans une grande période de travail
 - programmaient des repos périodiques
- programmaient des repos hors résidence dans une grande période de travail
- augmentaient le nombre de semaines en grille de roulement par rapport à la grille de référence
 - organisaient les protocoles congés
 - organisaient le repos hors résidence à 9 heures
 - Dit n'y avoir lieu à extension de cette mission au roulement 2010
- Fixe à 28000€ HT le coût de l'expertise auquel s'ajouteront les débours qui seront payés sur justificatifs et comprendront les seuls frais matériels
- Condamne la SNCF à verser à titre provisionnel 14000€HT à la SAS Degest dans le délai de 15 jours à compter de la notification de la présente décision et, passé ce délai, sous astreinte provisoire pendant quatre mois de 300€ par jour de retard
 - Réserve à la cour la liquidation de cette astreinte
- Déboute la SAS Degest de sa demande en paiement d'une indemnité au titre de ses frais irrépétibles tant en application de l'article L4614-13 du code du travail qu'en application de l'article 700 du code de procédure civile
- Déboute la SNCF de sa demande en application de l'article 700 du code de procédure civile
- Condamne la SNCF à prendre en charge les frais irrépétibles engagés par les CHSCT de l'UPTVHN et de l'UPTVBN à hauteur de 4000€TTC pour les frais de première instance et d'appel
- Condamne la SNCF à supporter les dépens liés à l'intervention de les CHSCT de l'UPTVHN et de l'UPTVBN en première instance et en appel
- Autorise la SCP Grammagnac Ygouf Balavoine et Levassuer à recouvrer directement contre la SNCF ceux des dépens dont elle aurait fait l'avance sans avoir reçu provision
- Condamne la SAS Degest et la SNCF à supporter chacun par moitié le surplus des dépens de première instance et d'appel

- Dit n'y avoir lieu à distraction de ces dépens au profit des avoués représentant la SAS Degest et la SNCF

LA GREFFIÈRE

V POSE

LE PRÉSIDENT

S.PORTIER